



# COMMUNE DE BIHOREL

Département de Seine Maritime  
Canton de Bois Guillaume

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 5.5. – Périmètre du droit de préemption urbain

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
Du 8 Février 2010



Le Maire  
Pascal Houbron

PLU prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	19 décembre 2005
PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	29 juin 2009
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	8 février 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# VILLE DE BIHOREL

76420 - MAIRIE DE BIHOREL

BOITE POSTALE 13

SEINE-MARITIME - TÉL. 60.56.56

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Le

Nombre de votants : 28

Nombre de présents : 23

CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU  
VENDREDI 11 DECEMBRE 1987

Etaient présents : M.FRERET, Maire.

MM.DENEBOUDE.NIKA.FERRES.DEVIEILHE.Mme SIMIER, Adjoints.  
MM.INNOCENT.MUSTEL.PORTE.Mme SAOUZANET.M.BOULANGER.M.DUBUC.  
MM.MARAIS. PELLEREAU.Mme GUILLOUET.Mme FONTALIRAN.M.GEREMY.  
MM.NIVARD.KUGELMANN.HOURDE.SENCE.GRANIER.BOISSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : M.THIROT (Pouvoir à M.FRERET)

M.MALLET (Pouvoir à M.NIKA)

M.MUTEL (Pouvoir à M.DENEBOUDE)

Mme TAMARELLE (Pouvoir à M.DEVIEILHE)

Mme DURAME (Pouvoir à M.NIVARD)

Absents sans pouvoir : MM.MOTTIN.DENIS.Melle LEBEY, Mme HAMEL, M.BARRE.

Monsieur PORTE remplit les fonctions de Secrétaire de Séance.

OBJET : MAINTIEN AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U) sur le territoire de BIHOREL.



VU POUR ETRE ANNEXE  
A LA DELIBERATION

DU - 8 FEB. 2010



LE MAIRE.

- CONSEIL MUNICIPAL -

11/12/1987

OBJET : MAINTIEN AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U) sur le territoire de Bihorel.

Monsieur le Maire fait part de la lettre de la Direction départementale de l'Équipement en date du 28 Août 1987 rappelant les dispositions relatives au droit de préemption urbain (D.P.U) sur le territoire de Bihorel.

Depuis le 1er Juin 1987, les zones urbaines qui étaient couvertes par une Z.I.F sont soumises au D.P.U. Cependant, en application de la Loi du 17 juillet 1987 qui a inséré un Article 9Bis de la Loi du 18 Juillet 1985, les communes qui ont bénéficié automatiquement du droit de préemption doivent délibérer, avant le 22 Janvier 1988, pour maintenir ce droit.

Après échange de vues et sur l'avis favorable de la Commission technique en date du 14 Septembre 1987, le Conseil Municipal décide de maintenir ce droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire de la commune.

Suivent les signatures  
Pour extrait conforme



LE MAIRE

J. FRERET